



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-0492024-0XX DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES SAINT-MALO » DU 2-MAI-2024XX SEPTEMBRE 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles saint-jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 16 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté du Préfet de région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 «CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- ~~**VU** l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;~~
- ~~**VU** l'avis de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM en date du 15 septembre 202313 juin 2024 ;~~
- ~~**VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le XX août et le XX septembre 2024 inclus ;~~

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint Malo,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint Malo,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des coquilles Saint-Jacques sur le littoral de la région Bretagne sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

Considérant l'intérêt d'une gestion spatiale des différents secteurs dans une optique d'exploitation durable des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint Malo,

Considérant la disponibilité de la ressource des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint Malo,

ADOpte

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle: période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière: période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Pêche en plongée : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire de la licence, objet de la délibération, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large du département d'Ille-et-Vilaine est soumise à la détention d'une licence « COQUILLES SAINT-JACQUES – SAINT-MALO » valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- à l'Est et au Nord, par la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime,
- à l'Ouest, par le méridien de la Tour de l'Île des Hebihens,
- au Sud, la ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité nord de la plage du Pont, et ailleurs sur le littoral, par la limite de basse mer.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

2-3) Sur ce gisement classé ainsi défini, sont fermés les périmètres suivants :

a) le secteur suivant délimité par :

- au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,
- au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,
- à l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,
- à l'Est, par la côte.

b) les concessions conchyliques.

Article 3 – Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques et les praires dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor est fixé à : **83**, réparti comme suit :

- navires immatriculés en Ille-et-Vilaine :	30
- navires immatriculés dans les Côtes d'Armor	35
- navires immatriculés en Normandie :	17
- navires immatriculés dans le Finistère	1

Toute licence non attribuée deux années consécutives sera déduite du contingent du CDPMEM ou CRPMEM concerné.

Les titulaires de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement de Saint-Malo qui pourront exploiter cette autorisation de pêche en plongée au moyen d'un scaphandre autonome, sont limités au nombre de 7.

Le nombre de marins embarqués simultanément sur un navire en action de pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée est limité à 3 détenteurs d'une autorisation administrative.

Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare surveillé.

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité à la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 260 KW (353 CV).

Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 260 KW (353 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche à la coquille Saint-Jacques de la campagne précédente peuvent obtenir une licence pour la campagne future. Pour les campagnes ultérieures cette licence dérogatoire pourra être renouvelée dans conditions prévues à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

4-2) Pour la pêche en plongée, le demandeur de la licence plongée doit être armateur d'un navire support plongée (à son nom entre le premier et le dernier jour des dates de dépôt des formulaires de demande de licence fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne).

Article 5 – Organisation de la campagne

5-1) L'ouverture de la campagne ne pourra pas intervenir **avant le 1^{er} octobre**. La campagne sera fermée **au plus tard le 14 mai** après la pêche.

5-2) Les navires ayant des licences coquilles Saint-Jacques dans d'autres secteurs que celui de Saint-Malo ne peuvent détenir simultanément à bord, des produits en provenance de différents secteurs.

5-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM d'Ille-et-Vilaine, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 – Pêche en plongée

Seuls les marins embarqués sur les navires titulaires de cette licence et listés en annexe de la décision d'ouverture sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des coquilles Saint Jacques en plongée dans le périmètre autorisé défini par décision du Président du CRPMEM.

Article 7 – Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation des lieux de débarquement des produits de la pêche prévus par l'arrêté du préfet de région susvisé, les lieux de mise à terre sont limités à :

Pour les navires pratiquant la pêche à la drague:

- à GRANVILLE – Quai de la Criée
- à SAINT-MALO – Cale de Dinan, Cale du Naye et Quai du Val
- à ERQUY – Cale de la Criée
- à SAINT-CAST
- à DAHOUE – Cale

Pour les navires pratiquant la pêche en plongée:

- à SAINT-MALO – Cale de Dinan, Cale du Naye, et Quai du Val
- à ERQUY – Cale de la Criée
- à SAINT-CAST

Article 8 – Normes techniques des dragues

8-1) Les normes techniques des dragues suivantes sont applicables :

L'usage de la drague dite à bâton ou de la drague à ressort, ainsi que la drague à volet est autorisée.

Quel que soit le type de drague utilisé, le gréement type du filet est composé d'anneaux métalliques dont le diamètre minimal intérieur, est de quatre-vingt-dix-sept millimètres (97 mm).

La largeur maximale pêchante des dragues est de 9 mètres et le nombre de dragues par baton est limité à 6.

8-2) Montage des anneaux sur le filet :

Sur la partie supérieure du filet (dénommé le tablier) et sur la partie inférieure du filet (dénommé le dos) de la drague, la **liaison des anneaux métalliques entre eux ne peut excéder 4 points d'attache** (schéma en annexe 2). Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague).

8-3) Utilisation des alèses :

L'emploi d'alèse en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à **140 millimètres, maille étirée** dans le sens de la longueur.
- Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

8-4) Une drague de rechange est autorisée à bord.

8-5) Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

8-6) En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées, saisies, et leurs lames démontées.

Article 9 – Mesures de gestion de la ressource

9-1) L'exploitation successive du gisement de coquilles Saint-Jacques de Saint-Malo et d'un autre gisement français ou étranger dans la même journée est interdite.

9-2) Les coquilles Saint-Jacques inférieures à la taille réglementaire doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

9-3) Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.

9-4) Les parasites et prédateurs, tels qu'étoiles de mer, doivent être ramenés à terre pour être détruits dans la mesure du possible.

Article 10 – Pesée et prise en charge des captures

10-1) Chaque détenteur de licence est soumis à l'obligation de peser intégralement par l'organisme gestionnaire des halles à marée ses captures de coquille Saint-Jacques (godaille comprise). Ces opérations doivent être réalisées dans le port de débarquement.

10-2) Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. A la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services.

10-3) La godaille est fixée à un maximum de **30-50 kg** par bateau et par jour de pêche et soumise à déclaration.

Article 11 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 12 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

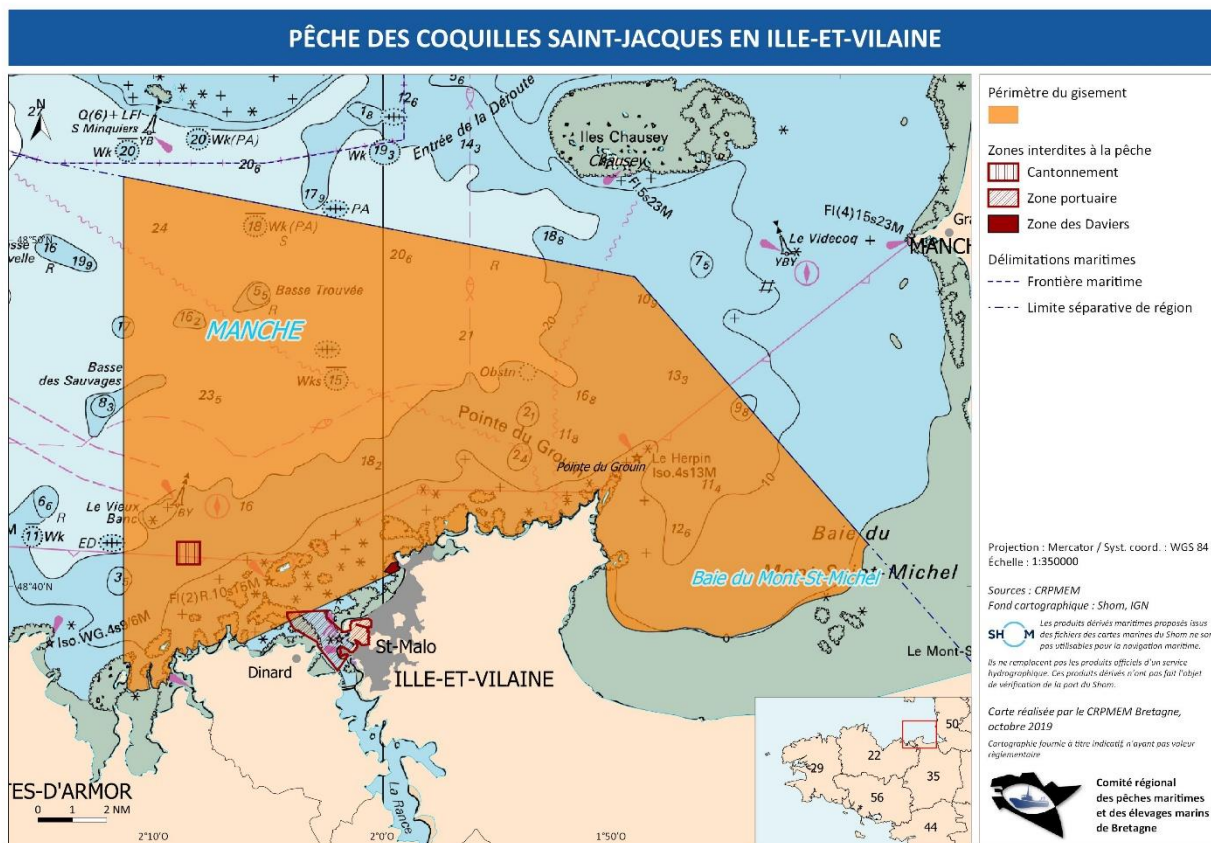
La délibération n°~~2023-024~~2024-049 « **COQUILLES SAINT-JACQUES – SM – B** » du ~~29 septembre 2023~~2 mai 2024 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

Annexe 1 à la délibération ~~2024-049~~**2024-0XX** « COQUILLES SAINT-JACQUES SAINT-MALO » du ~~2-MAI-2024~~**XX**
SEPTEMBRE 2024

Illustration du périmètre du gisement de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo



ANNEXE 2 à la délibération ~~2024-049~~2024-0XX « COQUILLES SAINT-JACQUES SAINT MALO » du ~~2-MAI 2024~~XX
SEPTEMBRE 2024

Illustration du montage type autorisé des anneaux métalliques sur le dos et sur le tablier du filet des dragues à coquilles Saint-Jacques en Bretagne (à l'exception des 2 premières rangées du côté de l'armature de la drague)

